

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CGT ALKOR DRAKA

75 rue Pasteur
60140 Liancourt

Références : IC-R/153/26-CN/SF
Code AIOT : 0005101274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2026 dans l'établissement CGT ALKOR DRAKA implanté 75 rue Pasteur 60140 Liancourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CGT ALKOR DRAKA
- 75 rue Pasteur 60140 Liancourt
- Code AIOT : 0005101274
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CGT ALKOR DRAKA est spécialisée dans la fabrication de films PVC souples.

Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022, complété par l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2025.

Les activités du site sont soumises au régime de l'autorisation pour les rubriques 3670-1 (traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques) et 2450-A (imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support).

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
4	Fréquence des requalifications périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Conditions d'utilisation, respect de la notice	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dossier des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
3	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet
5	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi en service des équipements sous pression fait l'objet de plusieurs non-conformités. Il est nécessaire de solder ces dernières dans les meilleurs délais, afin d'assurer une exploitation conforme à la réglementation.

Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a présenté deux listes d'équipements sous pression ne répondant pas aux exigences de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : une liste pour ses équipements frigorifiques (n° 1) et une autre pour le reste de ses équipements (n° 2). Sur la forme, la première liste n'est pas conforme car : - les types renseignés ne correspondent pas à ceux attendus dans l'arrêté cité ci-dessus (récipients fixes, générateurs, tuyauteries et appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes (ACAFR)) ; - le régime de surveillance renseigné ne correspond pas à l'attendu de l'arrêté cité ci-dessus (avec ou sans plan de surveillance). Sur le fond, la seconde liste n'est pas conforme car le régime de surveillance n'est pas renseigné pour la chaufferie dont le numéro de fabrication est 1186-01. Non-conformité (fait modéré) n° 1 : les listes des équipements sous pression présentées ne sont pas conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective n° 1 : il est demandé à l'exploitant de mettre à jour, sous 1 mois, ses listes d'équipements sous pression conformément à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dossier des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du Code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

[...]

Constats :

Les dossiers des équipements suivants ont été consultés :

- générateur de la marque SODIET dans la chaufferie (PS = 20 bars, V=15 470 L) ;
- récipient de la marque ATLAS COPCO/X. PAUCHARD dans la chaufferie (PS = 11 bars, V = 3000 L) ;
- récipient de la marque CORDIVARI dans la salle des compresseurs (PS = 10,67 bars, V = 1010 L) ;

- récipient de la marque VAHTERUS dans la sous station / chauffage sanitaire (P = 16 bars, V = 44,8 L).

L'ensemble de ces équipements est suivi sans plan d'inspection.

Générateur de la marque SODIET dans la chaufferie (PS = 20 bars, V=15 470 L)

L'exploitant a présenté les documents suivants :

- l'état descriptif initial du 1^{er} août 1985 ;
- le procès verbal (PV) d'épreuve 1^{er} août 1985 ;
- l'identification de l'accessoire de sécurité (PV des 2 soupapes de la marque LESER du 2 mars 2026) ;
- la déclaration de mise en service (DMS) du 3 avril 2026 (l'exploitant a fait la demande pour avoir une version numérique à archiver) ;
- le registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles [...], scanné (le registre papier a été consulté lors de la visite de site) ;
- les attestations de requalification périodique (RP) du 7 avril 2026 et 4 mars 2016 ;
- les comptes rendus des inspections périodiques (IP) des 26 août 2021, 25 août 2023 et 26 février 2025.

Récipient de la marque ATLAS COPCO/X.PAUCHARD dans la chaufferie (PS = 11 bars, V = 3000 L)

L'exploitant a présenté les documents suivants :

- la déclaration de conformité CE du 6 mai 2020 n° 1053401 ;
- la notice d'instructions comprenant les plans et schémas ;
- la DMS n° 405872 du 3 avril 2026 ;
- l'identification de l'accessoire de sécurité n° 025663174 certif CE ;
- le registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles [...], dématérialisé ;
- les comptes rendus des IP du 4 août 2023 et du 5 août 2025.

Récipient de la marque CORDIVARI dans la salle des compresseurs (PS = 10,67 bars, V = 1010 L)

L'exploitant a présenté les documents suivants :

- la déclaration de conformité CE du 29 juin 2018 ;
- la DMS n° 401483 du 2 novembre 2025 ;
- l'identification de l'accessoire de sécurité n° 025501284 ainsi que le certificat CE de la soupape ;
- le registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles [...], dématérialisé ;
- la notice d'instructions comprenant les plans et schémas ;
- le compte rendu de l'IP n° CO2510-1412 du 31 octobre 2025.

Récipient de la marque VAHTERUS dans la sous station / chauffage sanitaire (P = 16 bars, V = 44,8 L)

L'exploitant a présenté les documents suivants :

- la déclaration de conformité CE du 1^{er} novembre 2023 ;
- la notice d'instructions comprenant les plans et schémas ;
- l'identification de l'accessoire de sécurité (certificat de tarage de soupape du 10 septembre 2023 (n° SV3503325) ;
- le registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles [...], divisé en 2 parties : une pour les plaques, l'autre pour l'enveloppe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

Constats :

Le respect des fréquences des inspections périodiques (IP) des équipements suivants a été

contrôlé :

- générateur de la marque SODIET dans la chaufferie (PS = 20 bars, V=15 470 L) ;
- récipient de la marque ATLAS COPCO/X. PAUCHARD dans la chaufferie (PS = 11 bars, V = 3000 L) ;
- récipient de la marque CORDIVARI dans la salle des compresseurs (PS = 10,67 bars, V = 1010 L).

Générateur de la marque SODIET dans la chaufferie (PS = 20 bars, V=15 470 L, année de fabrication 1985)

L'exploitant a présenté les comptes rendus des IP des 26 août 2021, 25 août 2023 et 26 février 2025.

Il n'a pas été consulté les comptes rendus antérieurs à 2021 lors de la visite.

Récipient de la marque ATLAS COPCO/X.PAUCHARD dans la chaufferie (PS = 11 bars, V = 3000 L, année de fabrication 2020)

L'exploitant a présenté les comptes rendus des IP du 4 août 2023 et du 5 août 2025.

Récipient de la marque CORDIVARI dans la salle des compresseurs (PS = 10,67 bars, V = 1010 L, année de fabrication 2018)

L'exploitant a présenté le compte rendu de l'IP n° CO2510-1412 du 31 octobre 2025.

Compte tenu que la périodicité des contrôles n'a pas été dépassée depuis les dernières inspections périodiques, l'Inspection ne propose pas à ce stade de suite administrative.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fréquence des requalifications périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;

- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

Constats :

Le respect des fréquences des requalifications périodiques (RP) du générateur de la marque SODIET dans la chaufferie (PS = 20 bars, V=15 470 L) a été contrôlé.

L'exploitant a présenté les attestations de requalification des RP des 7 avril 2026 et 4 mars 2016.

Lors de la visite de site, la plaque constructeur n'a pas été visualisée, l'exploitant ne la trouvant pas.

Par mail du 15 avril 2026, l'exploitant a transmis une photo de la plaque constructeur de l'équipement concerné. Celle dernière n'est pas exploitable et ne permet pas de conclure quant à la présence du marquage réglementaire indiquant le succès de la requalification périodique de l'équipement, ainsi que la marque dite à "tête de cheval".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif : il est demandé à l'exploitant de justifier, sous 1 mois, la présence du marquage réglementaire indiquant le succès des requalifications périodiques des 7 avril 2026 et 4 mars 2016 de l'équipement cité ci-dessus, ainsi que la marque dite à "tête de cheval".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.
Constats : Les équipements suivants sont soumis à déclaration initiale de mise en service (DMS) : - générateur de la marque SODIET dans la chaufferie (PS = 20 bars, V=15 470 L) ; - récipient de la marque ATLAS COPCO/X. PAUCHARD dans la chaufferie (PS = 11 bars, V = 3000 L) ; - récipient de la marque CORDIVARI dans la salle des compresseurs (PS = 10,67 bars, V = 1010 L) ; - récipient de la marque VERDON CICR dans la chaufferie (PS = 20 bars, V = 7790 L) ; - générateur de la marque BABCOCK WANSON dans la chaufferie (PS = 20 bars, V = 12480 L). L'exploitant a présenté une liste du personnel habilité , reconnu apte à la conduite, pour l'exploitation des équipements sous pression répondant aux critères de l'article 7 de l'arrêté du 20 novembre 2017. Cette liste est émise pour trois ans, et a été signée le 15 novembre 2024 par M. GUIGANTON.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions d'utilisation, respect de la notice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : I. -L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées. [...]
Constats : Lors de la visite, il a été constaté le non respect de la notice d'instructions pour le récipient de la marque ATLAS COPCO/X. PAUCHARD dans la chaufferie (PS = 11 bars, V = 3000 L, année de fabrication : l'index sur le manomètre n'était pas à la PS.

Non-conformité (fait modéré) n° 2 : l'exploitant ne respecte pas la notice d'instructions de l'équipement cité ci-dessus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective n° 2 : il est demandé à l'exploitant d'apporter, sous 1 mois, le justificatif de la prise en compte de la notice d'instructions de l'équipement cité ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois